



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Valeurs mobilières

Question écrite n° 14844

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des « petits actionnaires ». Les petits porteurs jouent un rôle irremplaçable pour le bon fonctionnement du marché. Or, sur bien des points, ils sont ou risquent d'être pénalisés. Cela est vrai s'agissant de l'accès à l'information. Ainsi, les positions de place ne sont indiquées que très tardivement au public. Elles constituent pourtant un élément important pour apprécier le sens d'une tendance et l'anticiper. Cela est vrai aussi pour ce qui est du coût que le petit actionnaire doit supporter pour détenir un portefeuille et le gérer. Sont ainsi posés les problèmes des droits de garde et du prix des ordres. Il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur ces différents points, ainsi que les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour améliorer la situation des petits actionnaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Les services rendus aux épargnants lors de l'exécution des ordres de bourse sont rémunérés par une commission, versée au guichet bancaire, et par un courtage acquis à la société de bourse, destinés à couvrir le coût des transactions sur titres. Le décret du 17 mars 1988 pris pour l'application de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs a prévu que les courtages des sociétés de bourse, traditionnellement réglementés, seraient libres à compter du 1er juillet 1989. Le bien-fondé de cette mesure n'est pas remis en cause. Chacun peut comprendre que les sociétés de bourse, soumises à une compétition internationale, sont tenues de tarifier leurs services à leur coût réel. Naturellement, cette liberté donnée aux intermédiaires financiers implique aussi une meilleure concurrence. Les prix doivent varier d'un établissement à l'autre, afin que les donneurs d'ordres aient une réelle liberté de choix. Il a été demandé à l'ensemble des parties concernées - aux sociétés de bourse, mais aussi aux banques et aux sociétés cotées - de prendre des initiatives pour offrir aux petits actionnaires des solutions permettant de réduire le coût de l'exécution des ordres et de la gestion des titres. De ce fait, les sociétés de bourse ont précisé l'analyse de leurs coûts, qui varient considérablement d'une société à l'autre, ce qui illustre l'ampleur des progrès qui peuvent être accomplis, sous la pression de la concurrence. Le président du conseil des bourses de valeurs a demandé aux sociétés de bourse de se limiter à des ajustements modérés. La même démarche a été effectuée par l'association française des banques, et la fédération française des sociétés d'assurance vis-à-vis de leurs adhérents respectifs. Le règlement du conseil des bourses de valeurs sur la contrepartie autorise désormais les sociétés de bourse et les banques à regrouper des petits ordres reçus de leur clientèle au cours d'une même journée en un seul ordre d'achat et un seul ordre de vente. Cette innovation devrait entraîner une réduction substantielle des frais de courtage. D'autres décisions, techniques ou commerciales, d'ores et déjà appliquées par certaines banques, permettent également de réduire le coût de gestion des petits portefeuilles, qu'il s'agisse de l'adoption de systèmes informatiques plus performants ou de méthodes tarifaires distinguant des services demandés par les actionnaires. Les sociétés cotées ont aussi un rôle à jouer et une responsabilité en tant qu'utilisatrices des services de la bourse. Un groupe de travail professionnel élabore actuellement les principes qui devront guider la tarification aux émetteurs des services qui leur sont rendus.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14844

Rubrique : Marchés financiers

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2870